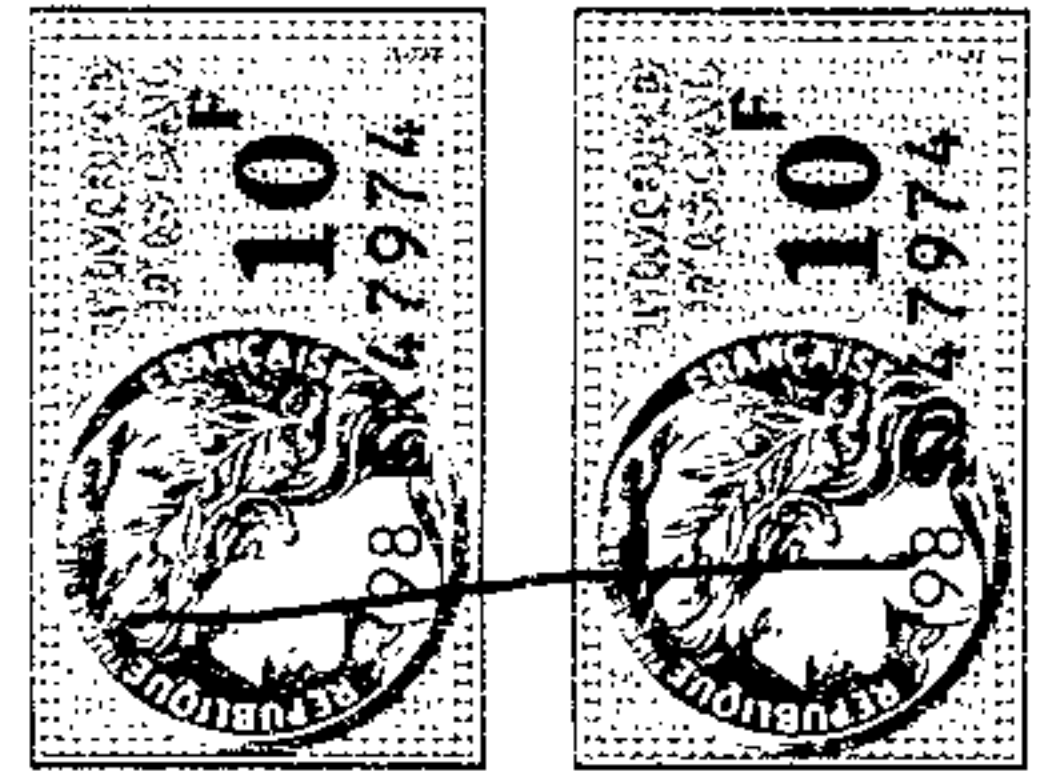


4061
121-12100

98B 612-
412 - 981-227

CESSION DE PARTS SOCIALES



Entre les soussignés :

Madame DROUILLOT Christine, née LE BOLLOCH le 26/05/1960 à LE PETIT QUEVILLY (76) demeurant 1931, route de Caumont 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE, divorcée, de nationalité française, ci-après dénommé le cédant, d'une part,

et

Mademoiselle KAGANE Valérie né(e) le 11/03/1963 à TOURS demeurant au 41, rue Guessières 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE, célibataire, de nationalité française, ci-après dénommé le cessionnaire, d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Par les présentes, Madame DROUILLOT Christine cède, délègue et transporte en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à Mademoiselle KAGANE Valérie qui accepte, les 170 parts sociales de 100 francs chacune numérotées de 1 à 170 inclus, lui appartenant dans la société ACTE 2, SARL au capital de 50.000 francs divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est fixé au 1931, route de Caumont 84800 L'Isle sur la Sorgue, et dont l'activité est missions d'enquêtes et recherches.

Ladite société, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro 412 981 227 00025 est constituée pour une durée de 50 années entières et consécutives à compter du 01/07/1997.

Mademoiselle KAGANE Valérie aura la propriété des parts sociales présentement cédées à compter du 01/09/2000 et il en aura la jouissance à compter, rétroactivement, du premier jour de l'exercice social actuellement en cours.

Il sera donc aux droits du cédant et aura et exercera à compter dudit jour, tous droits, actions et obligations attachées aux parts cédées.

Etant toutefois rappelé que ladite cession ne sera opposable :

- à la société, qu'après accomplissement des formalités de signification dans les conditions de l'article 1690 du Code Civil;
- et aux tiers, qu'après accomplissement de cette formalité et en outre, qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés, dans les termes de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 14 du décret du 23 mars 1967.

La présente cession est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal forfaitaire et irréductible de 100 F par part sociale cédée, soit moyennant le prix total de 17000 francs.

Aucun titre représentatif des parts sociales cédées n'a été délivré. Conformément aux clauses statutaires, leur propriété résulte uniquement desdits statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

VK.

(1)

Mademoiselle KAGANE Valérie déclare connaître parfaitement la situation juridique actuelle de la société ACTE 2 et être en possession de tous les éléments et documents établissant ou permettant d'établir l'actif et le passif actuels, de sorte qu'à cet égard, la présente cession est réalisée par Madame DROUILLOT Christine en toute connaissance de cause, ce que Mademoiselle KAGANE Valérie reconnaît expressément.

Agrément préalable : la présente cession est soumise à agrément préalable. A cet égard, le cédant déclare qu'elle a été préalablement agréée par la collectivité des associées, aux termes d'un procès-verbal de délibération en date du 15.07.2000 dont copie certifiée conforme demeurera annexée aux présentes.

La présente cession sera signifiée à la société, à la requête et à la diligence du cessionnaire, ou acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle sera, en outre, publiée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON conformément à la loi.

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera. Pour remplir toutes formalités nécessaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

Pour les besoins de l'enregistrement, il est ici précisé :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

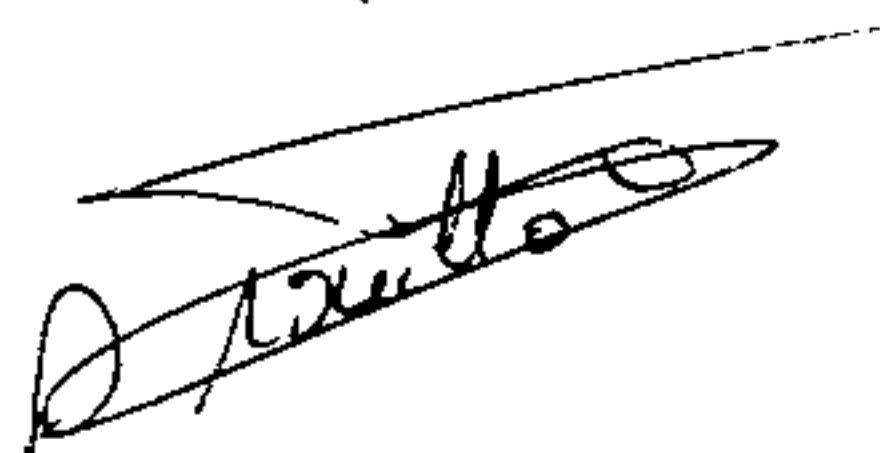
En conséquence, les droits de cession de parts sociales sont dus au taux de 4,8 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Tous les frais des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à L'ISLE SUR LA SORGUE, le 16.07.2000
En 4 exemplaires.

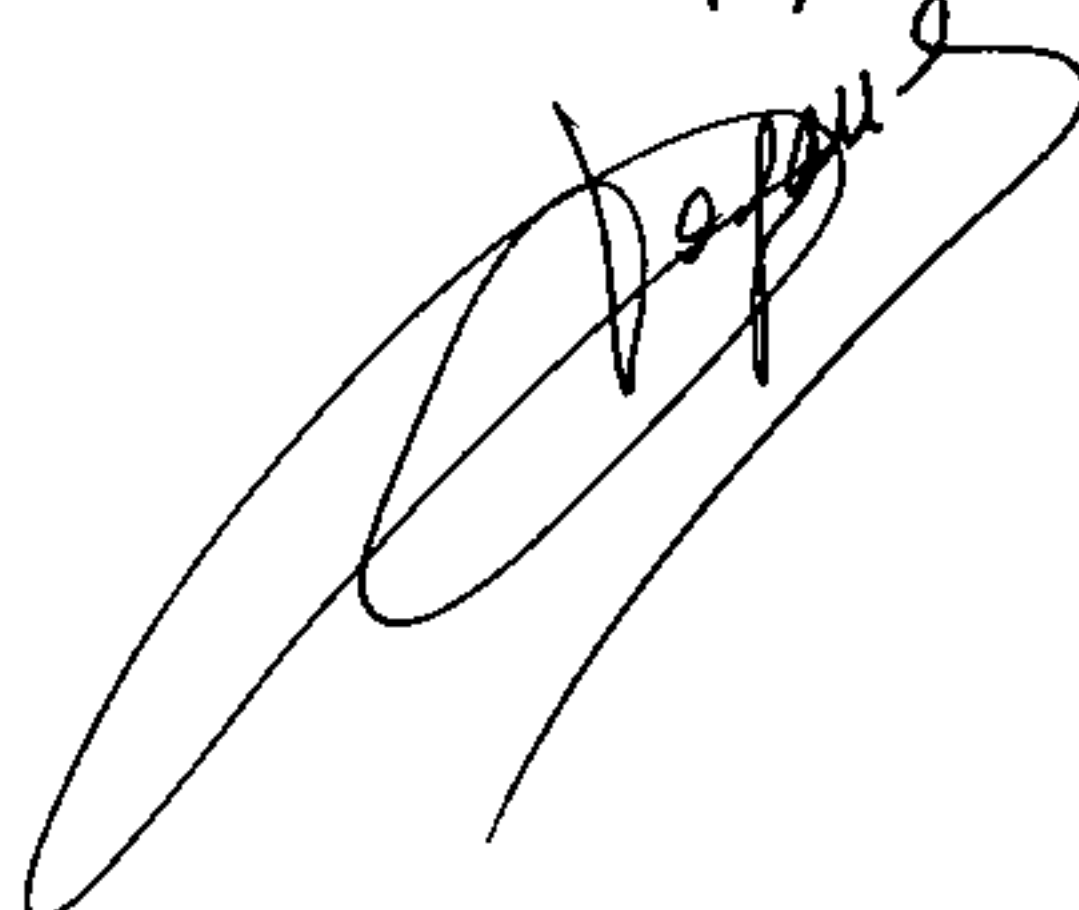
Madame DROUILLOT Christine

Lu et approuvé



Mademoiselle KAGANE Valérie

Lu et approuvé



$$\begin{array}{r} 4,80\% \times 17\,000 = 816 \\ \text{Pls} \quad \quad \quad 106 \\ \hline 922 \end{array}$$



ENREGISTRÉ À CAVAILLON, LE 06 DEC. 2000...
F. 15... Bord. 856/3... Recu. 922
Le Receveur Principal

Le Receveur Principal
J. PEREZ

PROCES-VERBAL
de l'assemblée générale extraordinaire
du 15 Juillet 2000

L'an deux mil, le quinze Juillet à 9 heures, les associés de la société, se sont réunis au 1931, route de Caumont 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE sur convocation du gérant en date du 29 Juin 2000.

L'assemblée est présidée par Monsieur GUIRAUD Jean-Yves en qualité de gérant non associé.

Le président constate que tous les associés sont présents, à savoir :

Madame Christine DROUILLOT propriétaire de 170 parts;
Mademoiselle Vanessa GUIRAUD propriétaire de 330 parts.

Total des parts présentes ou représentées : 500 parts soit la totalité du capital social.

Monsieur le Président déclare alors que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du président :

- les A.R. des lettres de convocation
- le rapport du gérant
- Le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.

Monsieur le Président indique que les documents requis par la loi ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, le président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé en vue d'une cession de parts sociales ;
- modification des statuts sous réserve de la réalisation effective de la cession ;
- pouvoirs pour effectuer les formalités légales.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre les débats.

Un échange de vues intervient. Personne ne désirant plus prendre la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Conformément aux dispositions légales et statutaires, l'assemblée générale décide d'agréer Mme Valérie KAGANE, demeurant au 41, rue Guessières 37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE en qualité de nouvel associé de la société. Elle est donc autorisée, à ce titre, à acquérir les parts sociales que Mme Christine DROUILLOT souhaite lui céder.

Sous réserve de la réalisation effective de la cession de parts entre Mme Christine DROUILLOT et Mme Valérie KAGANE devenu par la présente associé, l'assemblée générale décide de modifier

V6 C)

l'article N°7 des statuts comme suit :

ARTICLE N°7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 francs.

Il est divisé en 500 parts sociales, d'une valeur nominale de 100 francs chacune, réparties entre les associés en fonction de leurs droits respectifs :

Mme Valérie KAGANE à concurrence de 170 parts;
Melle Vanessa GUIRAUD à concurrence de 330 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont délégués au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes aux fins d'accomplir les formalités légales nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la gérance et les associés présents.

